

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : France et Outre-Mer : 30 F ; Etranger : 40 F.
(Compte chèqe postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Mercredi 25 Juin 1969.

SOMMAIRE

1. — Communication de M. le Président de la République (p. 1717).
2. — Election du président de l'Assemblée nationale (p. 1718).
Scrutin public à la tribune.
Suspension et reprise de la séance (p. 1718).
Proclamation du résultat du scrutin.
M. Achille Peretti, président.
M. le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 1718).
3. — Message de M. le Président de la République (p. 1718).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1719).
5. — Dépôt d'un rapport sur les comptes des entreprises publiques (p. 1719).
6. — Ordre du jour (p. 1719).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 24 juin 1969.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon élection à la présidence de la République met fin de plein droit à mon mandat de député à l'Assemblée nationale et qu'il sera pourvu à mon remplacement par la voie d'une élection partielle dans les délais fixés par la loi.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

« Signé : Georges POMPIDOU ».

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

ELECTION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'élection, par suite de vacance, du président de l'Assemblée nationale.

Cette élection a lieu par scrutin secret à la tribune ; aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue est requise et au troisième tour la majorité relative suffit.

Le scrutin va se dérouler ainsi : chaque député monte à la tribune à l'appel de son nom et dépose, sous enveloppe, son bulletin dans l'urne placée sous la surveillance de l'un des secrétaires.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats et sont à la disposition de nos collègues dans les salles voisines.

Le scrutin sera dépouillé par quatre scrutateurs titulaires et deux scrutateurs suppléants dont je vais tirer au sort le nom.

(Il est procédé au tirage au sort des scrutateurs.)

M. le président. Sont désignés :

Scrutateurs titulaires : MM. Pierre Bas, Le Bault de la Morinière, Robert Poujade, Vancalster.

Scrutateurs suppléants : MM. Hébert, Jacquinet.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre V.)

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à seize heures.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'oppl a lieu. — Le scrutin est ouvert à quinze heures quinze minutes.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se rendre au 3^e bureau pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée nationale :

Nombre de votants.....	410
Bulletins blancs ou nuls.....	55
Suffrages exprimés.....	355
Majorité absolue.....	178

Ont obtenu :

M. Achille Peretti, 319 suffrages. (Vifs applaudissements prolongés sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier, 34 suffrages. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Divers, 2.

M. Peretti ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame président de l'Assemblée nationale et je l'invite à prendre place au fauteuil présidentiel. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

(M. Achille Peretti prend place au fauteuil présidentiel. — Sur les mêmes bancs, Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent longuement.)

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

M. le président. Mesdames, messieurs, l'élection à laquelle vous venez de participer est inhabituelle. C'est la première fois, en effet, depuis le vote de la Constitution de 1958, qu'elle intervient en cours de législature. Vous en connaissez la raison : la nomination au poste de Premier ministre de M. Jacques Chaban-Delmas, président de notre Assemblée.

Ce choix réjouira, j'en suis sûr, sans distinction de parti ou d'opinion, tous ceux qui, depuis onze ans, ont pu apprécier le libéralisme, la fermeté à la fois souple et souriante, l'intelligence vive et subtile dont il a fait preuve en toutes circonstances, l'habileté et l'efficacité que lui a reconnus le général de Gaulle lui-même.

La vivacité de ses réparties, la finesse de son humour auront bien souvent apporté quelque détente au milieu de nos débats généralement austères et quelquefois animés.

Je suis convaincu qu'il inanimera, dans ses nouvelles fonctions, le même souci qu'il a toujours eu de la chose publique et l'esprit de décision qui ont marqué sa vie depuis 1940.

Pour la France et pour la République, je lui souhaite le plus large succès. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de très nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Pour ma part, j'ai le sentiment qu'en choisissant, pour lui succéder, un simple député qui n'a jamais occupé de poste ministériel vous avez entendu, en vérité, honorer la fonction parlementaire elle-même. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

J'exprime ma gratitude à celles et à ceux qui ont bien voulu me témoigner leur amitié et leur confiance.

A partir de cet instant — vous n'en doutez point — je m'efforcerai d'être le président de tous les députés, en veillant à ce que leurs droits soient scrupuleusement respectés.

Une réforme de nos méthodes de travail est en cours. Elle a été fort opportunément étudiée et engagée par le président Chaban-Delmas, avec la collaboration des présidents de groupe.

Il me paraît indispensable, pour ne citer que deux exemples, d'utiliser davantage la procédure de vote sans débat et de donner à la question avec débat l'importance et le caractère d'actualité qu'elle doit avoir.

Dans un tout autre domaine, MM. les questeurs ont apporté des améliorations sensibles à nos locaux et créé de nouveaux bureaux.

D'autre part, vous avez décidé — avec l'aide du Gouvernement — l'acquisition d'un terrain qui doit permettre des installations plus favorables à notre action. Je m'emploierai, soyez-en certains, à ce qu'aucun retard ne vienne contrarier des projets dont la nécessité est évidente.

Toutefois, ce qui importe au premier chef, ce sont les rapports entre l'exécutif et le législatif. La nomination de M. Chaban-Delmas au poste de Premier ministre doit avoir pour nous valeur d'indication. Elle traduit déjà, dans les faits, les intentions proclamées par le nouveau Président de la République.

Le 6 décembre 1962, M. Chaban-Delmas déclarait à cette même tribune : « Le rôle fondamental de notre Assemblée ne pourra être tenu que dans le respect des droits de l'opposition, dans la cohésion des membres de la majorité et, naturellement, dans une coopération constante avec le Gouvernement ».

Je ne saurais mieux dire aujourd'hui.

Pour l'accomplissement de ma tâche, j'aurai besoin de l'aide de chacun de vous, car le Parlement est l'affaire de tous. D'avance, je vous en remercie.

Je voudrais dire à Mme Vaillant-Couturier, qui fut ma collègue, et une excellente collègue, à la vice-présidence de l'Assemblée, combien je regrette que les impératifs de la politique nous aient, démocratiquement, opposés. Je la prie d'accepter mes hommages.

Mesdames, messieurs, du fond du cœur, merci. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de très nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Je vais suspendre la séance ; nous la reprendrons à dix-sept heures trente pour entendre la lecture d'un message de M. le Président de la République.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MESSAGE DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1969.

« Monsieur le président,

« Je vous adresse le texte d'un message dont je vous demande de donner lecture à l'Assemblée nationale, au cours de sa séance d'aujourd'hui.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

« Signé : Georges POMPIDOU. »

Voici les termes du message de M. le Président de la République (*Mesdames et Messieurs les députés se lèvent*) :

« Mesdames, messieurs les députés,

« Au moment où le Parlement reprend ses travaux, et au commencement de mon septennat, je tiens d'abord à exprimer à chacun de vous mes sentiments de considération et de confiance.

« L'Assemblée voudra s'associer unanimement à l'hommage qu'il convient d'adresser au général de Gaulle, libérateur de la patrie, et qui, après avoir restauré puis sauvé la République, l'a dotée d'institutions auxquelles notre peuple n'a cessé d'exprimer son adhésion. Que cet hommage parvienne jusqu'à lui dans sa retraite volontaire comme le témoignage de la reconnaissance nationale à l'égard de celui qui demeure et demeurera pour l'histoire le plus grand des Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

« Il nous appartient maintenant de poursuivre l'œuvre de redressement entreprise en assurant le fonctionnement sans heurt des institutions de la République. Je compte pour ma part, avec l'aide du Premier ministre et du Gouvernement, développer entre l'exécutif et le Parlement tout entier des relations confiantes et efficaces. L'autorité et la continuité nécessaires ne pourront que gagner à une collaboration qui permettra au Parlement d'exercer pleinement son pouvoir législatif et à l'Assemblée son droit de contrôle de la politique gouvernementale.

« Cette collaboration est d'autant plus nécessaire que notre pays va affronter des problèmes difficiles.

« Il s'agit d'abord de maintenir notre indépendance dans le respect de nos alliances, le rapprochement et la coopération avec tous les peuples, et d'abord en Europe, afin de conduire notre continent à la conscience politique qui lui permettra d'affirmer sa personnalité et de jouer son rôle propre au service de la paix.

« Pour que la France puisse prendre dans cette action la part que l'histoire et la géographie lui proposent, il faut qu'elle soit une nation moderne et sûre d'elle-même. Notre autorité internationale ne dépend pas seulement de notre volonté, mais de nos propres capacités techniques et économiques et de notre stabilité politique et sociale. C'est dire la nécessité d'assurer à la fois le bon fonctionnement des pouvoirs publics, l'accession à la véritable puissance économique et la participation de toutes les classes sociales non seulement à l'effort mais aux produits de cet effort.

« Premier universitaire à accéder à la plus haute charge de la République, je ne saurais passer sous silence les difficultés que traverse notre Université. La nécessité du renouveau, la poursuite et même l'accentuation d'une réforme profonde sont évidentes. Non moins évidente la nécessité de progresser dans le respect de la loi, de la liberté de chacun, de l'autorité des maîtres. Non moins évidente la constatation que l'Université est au service des hommes et de la nation et que les charges considérables que la collectivité accepte pour la formation des élèves et des étudiants créent à tous les bénéficiaires un devoir, celui de travailler afin d'être demain en mesure de fournir dans tous les domaines les cadres dont la France aura besoin. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

« J'irai plus loin. Notre civilisation traverse une crise spirituelle. Les mutations économiques, l'accélération du progrès scientifique et technique, l'ébranlement des croyances et des contraintes traditionnelles, le bouleversement des mœurs, tout contribue à entraîner la société dans une course éperdue vers le progrès matériel, progrès dont on n'aperçoit pas les limites mais dont il apparaît qu'il développe les besoins plus encore qu'il ne les satisfait et ne fournit aucune réponse aux aspirations profondes d'une humanité désorientée. Le monde a besoin d'une Renaissance et aucun de ceux qui détiennent des responsabilités — qu'elles soient politiques, économiques, sociales, intellectuelles ou proprement spirituelles — n'a le droit de penser qu'il n'est pas concerné. Aider à redonner un sens à la vie individuelle par la liberté et les devoirs qu'elle comporte, à la vie collective par la justice et le respect mutuel constitue une des actions en profondeur qui s'imposent à l'Etat, notamment dans le domaine de l'éducation, de l'information, de la culture, de la transformation des rapports sociaux.

« Face à une contestation purement négative, à un conservatisme condamné d'avance à l'échec, c'est par l'action et le mouvement que peut se construire l'avenir. Il ne suffit pas de restaurer cette vieille et illustre maison qu'est la France, il faut encore la rénover et l'éclairer de lumières nouvelles.

« Pour ces tâches immédiates ou lointaines qui sont celles de nos générations et des générations qui montent, l'action de

l'Etat ne suffit pas mais elle est nécessaire. « Si l'Etat est fort, il nous écrase; s'il est faible, nous périssons », disait Paul Valéry. A vous et à nous, mesdames et messieurs les députés, de faire que les pouvoirs publics français réalisent dans leur propre fonctionnement l'équilibre entre une force écrasante et une faiblesse mortelle. Gardien et garant de notre Constitution républicaine, j'y veillerai, pour ma part, avec la plus grande vigilance. Ainsi sera tracé le cadre dans lequel la France pourra participer à l'évolution du monde moderne tout en préservant ou en recréant des valeurs que notre pays et l'Europe ont contribué plus que tous autres à dégager au cours des siècles. » (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

L'Assemblée nationale donne acte à M. le Président de la République de son message qui sera imprimé et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Edouard Charret et Lehas une proposition de loi tendant à modifier les articles 499, 500, 501 et 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales afin de proroger le délai de mise en harmonie des statuts des sociétés commerciales constituées antérieurement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 727, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES

M. le président. J'ai reçu, en application du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le 11^e rapport d'ensemble adopté par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Ce document a été distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 26 juin, à quinze heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration ;
Discussion du projet de loi d'amnistie ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 660) de M. Massot tendant à modifier l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 afin d'aménager les modalités de mise en harmonie des statuts des sociétés commerciales constituées antérieurement.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Petit (Camille) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Odru et plusieurs de ses collègues instituant des mesures sociales en faveur des travailleurs antillais, guyanais et réunionnais émigrant en France métropolitaine (n° 697).

Mme Vaillant-Couturier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire le dépistage de la phénylcétonurie à la naissance (n° 698).

M. Marcus a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien relative à la protection des droits des artistes, interprètes ou exécutants (n° 699).

M. Laudrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire pour les employeurs, dans l'agriculture, l'assurance contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dont peuvent être victimes leurs salariés (n° 702).

Mme Troisier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues relative à l'application du principe d'égalité de rémunération à travail égal et à qualification égale, entre les hommes et les femmes sans discrimination (n° 704).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Neuwirth tendant à compléter l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail afin de préciser que les droits acquis par les salariés actifs et retraités auprès des institutions visées à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale sont maintenus lorsque intervient une modification dans la situation juridique de l'entreprise (n° 708).

M. Sallénave a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à apporter certaines dérogations aux dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 en faveur des personnes appartenant aux professions non salariées qui, à la date du 31 mars 1969, avaient droit aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie avec suppression du ticket modérateur (n° 709).

M. Hubert Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bourdellès et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 1175 et 1188 du code rural, en vue de supprimer tout délai dans les actions en révision des rentes allouées aux salariés agricoles, victimes d'accidents du travail (n° 710).

M. Laudrin a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de diverses dispositions du code rural en vue de l'unification des procédures de recouvrement des cotisations des régimes de protection sociale agricole (n° 717).

Cessation du mandat de député de M. le Président de la République.

Dans sa séance du 25 juin 1969, l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation du mandat de député de M. Georges Pompidou, Président de la République (2^e circonscription du Cantal).

Modification à la composition des groupes.

Journal officiel (Lois et Décrets) du 26 juin 1969.

GRUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE
(269 membres au lieu de 270.)

Supprimer le nom de M. Pompidou.

Démission de membres de commission.

MM. Halbout et Pidjot ont donné leur démission de membres de la commission de la production et des échanges.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions. (Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe Progrès et démocratie moderne a désigné :

1° M. Halbout pour remplacer M. Duhamel à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Pidjot pour remplacer M. Pleven (René) à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6416. — 25 juin 1969. — **M. Cointat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la position du Gouvernement au sujet du mémorandum agricole appelé Plan Mansholt présenté par la commission des Communautés économiques européennes.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

6406. — 25 juin 1969. — **M. Valleix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître les suites que le Gouvernement a données à la résolution n° 69-6 relative au cinéma et à la protection des jeunes adoptée le 7 mars 1969 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

6407. — 25 juin 1969. — **M. Sourdilhe** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à ratifier les conventions internationales du travail n°s 59, 102, 103, 105, 111, 117, 118 et 122 comme suite à la résolution n° 397 et à la recommandation n° 545 qui ont été adoptées par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1969.

6408. — 25 juin 1969. — **M. Sourdilhe** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître les suites que le Gouvernement a données à la résolution (69) 13, relative à l'aide au Comité international de la Croix-Rouge adoptée le 19 avril 1969 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

6409. — 25 juin 1969. — **M. Valleix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître les instructions qu'il a données à son représentant au comité des ministres lors de la discussion sur la recommandation 470 concernant un projet de convention relatif à la coopération européenne de pouvoirs locaux.

6410. — 25 juin 1969. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile, ayant pour objet la gestion et l'administration des immeubles qu'elle possède, en vue de partager les revenus entre ses associés, a loué une maison pour l'exploitation d'un commerce d'hôtel-restaurant, moyennant un loyer annuel, fixé à un pourcentage du chiffre d'affaires. Il lui demande si ce loyer est passible de la taxe à la valeur ajoutée et, dans l'affirmative, s'il conserve son caractère de revenu foncier ou si, au contraire, il constitue un bénéfice commercial. La réponse serait-elle la même dans le cas où le loyer serait représenté : 1° par une somme fixe ; 2° par un complément de loyer, calculé en fonction du chiffre d'affaires.

6411. — 25 juin 1969. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés d'approvisionnement qu'entraîne la fermeture hebdomadaire le samedi, des officines des grossistes en pharmacie, notamment en ce qui concerne les pharmaciens chargés d'assurer la garde de nuit du samedi au dimanche, celle de la journée du dimanche, ainsi que la garde de nuit du dimanche au lundi. Cette situation est susceptible d'entraîner, notamment en période d'épidémie, de graves conséquences dans le domaine de la santé publique. Considérant que

les officines de pharmacie sont fermées le lundi il lui demande s'il ne serait pas possible d'inviter les grossistes en pharmacie à reporter au lundi leur jour de fermeture hebdomadaire, et si, dans l'éventualité où plusieurs grossistes exercent leur activité dans une même ville, le jour de fermeture ne pourrait être fixé par roulement.

6412. — 25 juin 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes qui, à la suite d'un accident du travail survenu en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, sont titulaires d'une rente, ont cessé, depuis le 1^{er} mars 1965, de percevoir les majorations de rente qui leur étaient versées par les services français du Trésor. En ce qui concerne les personnes de nationalité française, résidant en France, la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 (art. 7) a permis la prise en charge de ces majorations, soit par le fonds commun prévu à l'article L. 491 du code de la sécurité sociale, soit par le fonds commun prévu à l'article L203 du code rural. Il lui demande si, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 26 décembre 1964 susvisée, il n'est pas envisagé de prendre une mesure analogue en faveur des personnes titulaires de rentes d'accidents du travail qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie avant leur établissement en France et ont dû quitter l'Algérie par suite des événements politiques, ou s'il est possible d'espérer qu'un accord interviendra avec le Gouvernement algérien au sujet de la reprise des versements desdites majorations par les fonds communs spéciaux en Algérie, le Gouvernement algérien acceptant de transférer en France les recettes qui doivent assurer le financement de ces fonds.

6413. — 25 juin 1969. — **M. Poudevigne**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'équipement et du logement** à la question écrite n° 4918 (*Journal officiel*, débats A. N., du 26 avril 1969, p. 1086), lui fait observer que, si la notion de surloyer est juste et s'il est normal que le Gouvernement se préoccupe d'abord du sort des locataires les plus modestes, il ne faut pas oublier néanmoins un certain nombre de considérations que cette réponse semble négliger. Il convient, tout d'abord, de tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les locataires auxquels a été attribué un local en contrepartie de la contribution patronale de 1 p. 100, à une époque où n'existait pas de réglementation concernant le plafond des ressources. L'expulsion de ces locataires pose de douloureux problèmes en raison des difficultés considérables qu'ils rencontrent pour se procurer un autre logement. Il convient de souligner, en effet, qu'une personne dont les ressources dépassent de quelques centaines de francs le plafond mensuel n'a pas pour autant la possibilité soit d'acquérir son logement afin d'assurer sa sécurité, soit de payer un loyer dont le montant est bien supérieur à celui des H. L. M., qu'il s'agisse des logements dits « I. L. N. » ou des logements situés dans des immeubles qui ne sont plus soumis à la réglementation du prix des loyers. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, dans la nouvelle réglementation actuellement à l'étude, et qui doit être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1970, il sera tenu compte de ces considérations.

6414. — 25 juin 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il apparaît indispensable d'apporter rapidement une solution au problème du reclassement des agents de la caisse d'accèsion à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) qui, en Algérie et au Sahara, avait mission de concevoir et de réaliser la réforme agraire décidée en 1956 par le Gouvernement. Cet établissement public comprenait, d'une part, des fonctionnaires en service détaché; d'autre part, des agents permanents régis par un statut du personnel. A leur retour en France, les fonctionnaires ont réintégré leur corps d'origine. Les agents permanents statutaires ont, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, été pris en charge par l'Etat, dans les conditions prévues par le décret n° 62-941 du 9 août 1962, et mis à la disposition du ministère de l'agriculture auquel la C. A. P. E. R. a été rattachée par un arrêté interministériel du 25 novembre 1962. Ils ont été affectés soit à l'administration centrale, soit dans les directions départementales. Cependant, alors que les agents d'autres établissements publics d'Algérie, rattachés à d'autres ministères, ont été intégrés dans les cadres d'établissements publics homologues ou correspondants, pour les agents de la C. A. P. E. R. aucun reclassement n'a été réalisé. Depuis six ans, ils sont bloqués aux indices qui étaient les leurs en 1962; ils ne bénéficient d'aucune promotion, ni d'aucune prime; seuls leur sont appliqués les relèvements périodiques des traitements de la fonction publique. Dans une circulaire en date du 18 décembre 1967, il a été demandé aux directeurs départementaux de l'agriculture de prendre contact avec les présidents et directeurs d'associations départementales pour l'aménagement des structures agricoles (A. D. A. S. E. A.) afin d'examiner les conditions d'un éventuel recrutement par ces dernières des agents de la C. A. P. E. R. Ce prétendu

reclassement était inapplicable en droit, les A. D. A. S. E. A. étant des associations privées non assimilables à un « établissement public » auquel faisaient allusion les textes relatifs au reclassement des agents de la C. A. P. E. R. En fait, aucun recrutement par les A. D. A. S. E. A. n'a été possible, étant donné que la circulaire est intervenue à une date où tous les postes étaient déjà pourvus. Il apparaît nécessaire, pour mettre fin à cette situation, d'établir une réglementation analogue à celle qui a été prévue en 1958 (décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958) en faveur des agents statutaires permanents de certains établissements publics du Maroc et de Tunisie, à statut juridique et professionnel de même nature que celui de la C. A. P. E. R., réglementation qui a permis l'intégration de ces agents dans la fonction publique. Ce qui a été fait en 1958, pour quatorze établissements publics, treize offices et plus de trente sociétés concessionnaires, doit être possible aujourd'hui pour un établissement public d'Algérie dont les soixante-quinze ou quatre-vingts agents permanents statutaires attendent depuis six ans leur reclassement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises, à bref délai, pour régler favorablement ce problème.

6415. — 25 juin 1969. — **M. Cointat** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître le coefficient de remplissage des trains grandes lignes à partir de Paris, en tenant compte des différentes gares parisiennes, des classes 1^{re} et 2^e, et des jours de la semaine.

6417. — 25 juin 1969. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à une question écrite de **M. Le Douarec** qui l'avait interrogé afin que soit étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves de guerre ainsi qu'aux victimes hors guerre ou à leurs ayants droit (Question écrite n° 1769, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 janvier 1969). Cette réponse faisait état d'une étude entreprise en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère des anciens combattants et victimes de guerre en vue de l'extension du régime d'assurances sociales des invalides et veuves de guerre, institué par la loi du 29 juillet 1950 à de nouvelles catégories de tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre: ascendants de victimes de guerre, veuves dites au taux de reversion, veuves hors guerre. La même réponse faisait état de la possibilité d'admettre les intéressés à l'assurance sociale volontaire en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et du décret n° 68-351 du 19 avril 1968. Les cotisations de l'assurance volontaire sont malheureusement trop élevées et la prise en charge des cotisations de celles-ci par l'aide sociale n'est pas toujours possible et de toute manière, a pour effet d'obliger les intéressés à faire appel à une aide qui a un caractère d'assistance, ce qui est regrettable. En conséquence, il lui demande si les études auxquelles se réfère la réponse précitée ont abouti ou sont sur le point d'aboutir.

6418. — 25 juin 1969. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions relatives aux frais de déplacement et notamment sur l'application de l'article 47 (alinéa III) du décret n° 66-619 du 10 août 1966, lequel dispose que « les agents classés dans le groupe A au sens de l'article 28 du décret du 21 mai 1953 peuvent, aussi longtemps qu'ils appartiennent à une catégorie et exercent des fonctions qui auraient permis leur maintien dans l'ancien groupe A, continuer sur leur demande à bénéficier des facilités de crédit prévues par l'article 79 de la loi du 8 août 1947 et des taux d'indemnité kilométrique fixés par l'arrêté du 10 septembre 1957 ». Il lui demande si cette disposition transitoire applicable aux fonctionnaires d'Etat classés dans le groupe A peut être étendue aux personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics. Il lui signale, à cet égard, la situation d'un secrétaire de syndicat de communes, lequel percevait antérieurement une indemnité kilométrique au taux de 0,293 franc, pour une voiture de 8 chevaux, en application de la circulaire du ministère de l'intérieur n° 162 du 22 mars 1967. S'il n'était pas possible dans ce cas particulier de conserver le bénéfice de cette indemnité par référence à l'article 47 du texte précité, le taux applicable à l'intéressé en vertu de l'arrêté ministériel du 10 août 1966 serait de 0,16 franc jusqu'à 2.000 km et 0,38 franc de 2.000 à 10.000 km. Etant donné que le kilométrage parcouru dans ce cas d'espèce est sensiblement de 2.000 km, il est évident que les nouvelles dispositions seraient nettement désavantageuses pour ce secrétaire de syndicat de communes. Afin que les personnels intéressés ne soient pas victimes de ces dispositions désavantageuses, il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation défavorable pour le personnel des collectivités locales et des établissements publics.

6419. — 25 juin 1969. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un jeune agriculteur qui exploite une propriété de 12 hectares, dont 7 hectares de vigne. L'intéressé est propriétaire de cette exploitation à la suite de ses parents qui ont procédé, en faveur de leurs dix enfants, à un partage d'ascendant. Celui d'entre ces enfants qui exploite actuellement la propriété familiale a acheté à ses frères et sœurs la part de chacun d'eux avec les servitudes dont ces parts étaient grevées. Les parents ayant fait cette donation-partage à leurs enfants, ceux-ci s'engagèrent à leur verser une rente viagère d'un montant correspondant au cinquième de la récolte. Cette clause figure dans l'acte de partage. L'exploitant actuel s'est acquitté de sa dette envers ses frères et sœurs grâce à un emprunt au crédit agricole. Il lui demande donc si, dans une situation de ce genre, l'intéressé peut déduire de son revenu forfaitaire imposable les arrérages des emprunts contractés auprès du crédit agricole. Il souhaiterait surtout savoir si la rente servie à ses parents en exécution de la clause prévue au partage d'ascendant peut faire l'objet d'une déduction de son revenu global.

6420. — 25 juin 1969. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 69-276 du 19 mars 1969 portant modification du décret n° 61-1133 du 18 octobre 1961 relatif aux conditions de titularisation dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat des agents contractuels bénéficiaires de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958. Il lui demande si ce texte concerne les Français musulmans d'Algérie, anciens contractuels de police en Algérie. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si ces personnels peuvent présenter à ses services une demande tendant à la titularisation prévue par le texte en cause.

6421. — 25 juin 1969. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un de ses correspondants, médecin, s'est étonné auprès de lui de recevoir depuis plusieurs années, et sans qu'il en fait la demande, des revues éditées par des administrations et dont le service lui semble parfaitement inutile. Ce médecin reçoit ainsi une revue appelée *Fortune*, qui semble être éditée par la loterie nationale, et une autre intitulée *Postes et télécommunications*, dont le service paraît être assuré par le ministère des postes et télécommunications. Il a lui-même constaté que des revues diverses, parfois très bien présentée sur papier glacé, avec de nombreuses photographies, font l'objet d'une diffusion certainement coûteuse et d'un intérêt discutable, tout au moins pour certains destinataires. Même si les crédits consacrés à ces publications sont relativement minimes dans chaque ministère qui les assure, il serait pourtant souhaitable de supprimer ou de restreindre la diffusion de cette documentation. C'est pourquoi il lui demande s'il estime qu'une commission créée à cet effet et groupant les représentants de plusieurs départements ministériels pourrait enquêter sur les différentes publications administratives en suggérant les suppressions qui pourraient intervenir sans inconvénient.

6422. — 25 juin 1969. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison du paiement de la T. V. A. sur transports au taux de 20 p. 100, alors que leurs produits sont assujettis au taux de 7 p. 100, ou du fait que le paiement de la T. V. A. sur mercantile à l'importation ne permet pas toujours une récupération positive, de nombreux grossistes en fruits et légumes ont, en fin de mois, des crédits de T. V. A. non récupérables en raison de la règle du butoir. Ces crédits s'ajoutent de mois en mois et, pour certains de ces commerçants, ce sont des sommes considérables qui sont ainsi bloquées. La T. V. A., qui doit être un impôt moderne favorable aux entreprises les plus dynamiques, facilitant les investissements nécessaires pour la modernisation de ces entreprises, devient de ce fait une charge financière insupportable qui pèse lourdement sur les trésoreries des intéressés. Les investissements privés ou ceux réalisés sur les marchés d'intérêt national sont terriblement alourdis par la T. V. A. non récupérable puisque le circuit T. V. A. courant n'arrive pas à être absorbé. Les commerçants en cause, qui sont des percepteurs d'impôts, ne comprennent pas que l'administration se refuse à leur rembourser la différence qu'ils subissent entre leurs perceptions et ce qu'ils paient pour leur compte. Il est en effet anormal qu'ils puissent être crédettes de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager de faire procéder au réexamen de ce problème, qui n'est d'ailleurs pas particulier à la profession évoquée dans cette question. Il lui demande également de rechercher les mesures nécessaires pour faire disparaître le très lourd préjudice financier supporté par les commerçants en cause, en raison de la règle du butoir dans l'application de la T. V. A.

6423. — 25 juin 1969. — **M. Gardeil** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions concernant des agents de l'éducation nationale. Le décret 4.59.3 et 8 du 14 février 1959, portant R. A. P. et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires dispose, en son article 2, que la note chiffrée des agents est établie par le chef de service ayant pouvoir de notation et après avis, le cas échéant, du supérieur hiérarchique du fonctionnaire à noter, et, en son article 3, qu'il est établi une fiche de notation pour chaque fonctionnaire comportant l'appréciation d'ordre général du chef de service exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire compte tenu notamment de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, du sens de l'organisation et de la méthode dans le travail, ainsi que des qualités dont il a fait preuve dans l'exécution du service. En l'occurrence, il s'agit d'un fonctionnaire de l'intendance universitaire, à cheval sur deux établissements, dont l'un, celui de son affectation budgétaire, est tribunaire d'un autre établissement pour la nourriture. Son service consiste : 1° en encadrement des agents de cuisine et de service de demi-pension ; 2° l'autre, pour la comptabilité proprement dite, sous l'autorité d'une intendante. Or l'intendante n'est jamais consultée sur l'article 3 et sur la note à donner, qui est fixée par le chef d'établissement d'affectation ; 3° les agents de cuisine sous les ordres de l'intéressée sont notés sans qu'elle soit consultée. Il semble que certains chefs d'établissements aient perdu de vue ce décret. Il lui demande si ce décret est toujours applicable.

6424. — 25 juin 1969. — **M. Gardell** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** des précisions concernant les plus-values foncières. Les articles 83 et suivants de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ont prévu un sursis au paiement de l'impôt sur les plus-values foncières réalisées par les propriétaires de terrain à bâtir si le prix de la vente est converti en constructions à édifier sur ce même terrain. On a cherché ainsi à favoriser ce genre d'opérations qui possède incontestablement des avantages ; il s'agit là d'une incitation fiscale qui devrait avoir les meilleures conséquences. Mais, si les constructions à livrer (cas le plus fréquent et le plus souhaitable d'ailleurs) consistent en des immeubles d'habitation, un tel contrat tombe sous le coup de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 ; celui-ci ne permet la vente d'immeubles à construire que sous des conditions bien précises qui, par hypothèse, ne sont pas réalisées au moment de la vente du terrain (fondations achevées par exemple). L'économie de la loi fiscale se trouve ainsi mise en échec. Il serait donc nécessaire : a) soit de réformer l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967 en décidant qu'il ne s'applique pas aux ventes en état futur d'achèvement faites en paiement du prix du terrain ; b) soit d'amender la loi fiscale en admettant qu'elle s'appliquera à la formule suivante (qui n'est pas une vente d'immeubles à construire), stricto sensu : vente de tantièmes de terrain au promoteur, le vendeur (du terrain) se réservant les tantièmes correspondant à ses propres appartements ; prix converti en l'obligation pour le promoteur de payer le coût de réalisation des appartements devant lui revenir. Il lui fait observer que **M. Ribadeau Dumas**, député, l'a interrogé sur la première possibilité (modification de l'article 6) et qu'il lui a été répondu le 26 novembre 1968 que le problème était examiné en relation avec le ministre de justice.

6425. — 25 juin 1969. — **M. Gardell** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 24 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par celle n° 67-547 du 7 juillet 1967, relative aux ventes d'immeubles à construire, précise notamment que « les justifications sont constituées... en ce qui concerne les crédits confirmés et les fonds propres, par une attestation délivrée par une banque ou ur. établissement financier habilité à faire des opérations de crédit immobilier », et lui demande si, pour éviter qu'un vendeur finance la construction d'immeubles par ses fonds propres augmentés du prix des ventes ne se trouve dans l'obligation de s'adresser à une banque qui lui offrirait un crédit dont il n'a nul besoin, il ne serait pas nécessaire de modifier le texte du décret précité, afin que, dans ce cas particulier, l'attestation de l'établissement financier soit remplacée par une attestation de l'architecte surveillant les opérations de construction.

6426. — 25 juin 1969. — **M. Gardeil** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui donner des précisions concernant le mode de paiement prévu dans les accords franco-soviétiques et franco-roumains relatifs aux importations de produits pétroliers. En l'état actuel de la réglementation des importations de produits pétroliers actuels, en provenance des pays de l'Est (U. R. S. S. et Roumanie) dans le cadre des accords bilatéraux signés avec ces pays, les importateurs de produits signent des contrats dans lesquels le

règlement des fournitures est payable en francs français à la parité du dollar le jour du paiement. Ce paiement intervenant d'une façon coutumière à quatre-vingt-dix-jours de la date du chargement, les importateurs supportent le risque de voir la parité du dollar augmentée entre le jour de la signature du contrat et le jour du règlement (au minimum cent jours après). Cette situation peut altérer très gravement la santé économique d'une entreprise. En effet, l'importateur vend une marchandise dont il ne connaît la valeur que dans quatre-vingt-dix jours, ce qui d'un point de vue commercial est proprement aberrant. Il lui demande donc si dans les accords bilatéraux dont il est question la parité de la valeur en francs par rapport au dollar ne pourrait être fixée d'une façon générale, à la valeur cotée en bourse, le jour de l'ouverture de crédit bancaire garantissant le paiement à quatre-vingt-dix jours.

6427. — 25 juin 1969. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de la justice** que les testaments contenant un partage des biens du testateur sont enregistrés au droit fixe, sauf si le partage est fait par un ascendant au profit de ses descendants. Le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage de 0,80 p. 100 sur l'ensemble de la succession et droit de soulte de 14 p. 100) est alors exigé. De toute évidence, cette exception ne correspond à la volonté du législateur et constitue une grave injustice à laquelle il serait très désirable de mettre fin, sans obliger les redevables à entreprendre une longue et coûteuse procédure devant la Cour de cassation. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de déposer dès maintenant un projet de loi précisant qu'un testament contenant un partage fait en faveur de descendants directs ne doit pas être soumis à un tarif fiscal plus onéreux que celui appliqué pour un testament contenant un partage fait en faveur d'héritiers collatéraux.

6428. — 25 juin 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société française ayant son siège en France qui possède depuis 1958 la majorité du capital d'une société anonyme algérienne dont le siège est à Alger. Aucune déclaration d'avoir à l'étranger n'a été faite, étant donné que la constitution de l'investissement était bien antérieure à la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966. Par ailleurs, les titres de la société algérienne étant restés attachés au carnet à souches et n'ayant, de ce fait, jamais été détenus par la société française, celle-ci a estimé qu'elle n'était pas visée par les dispositions du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, puisque, ne détenant pas les titres, elle ne pouvait pas les déposer. Actuellement, cette société française désire céder les titres de la société algérienne en totalité, en une ou plusieurs étapes, à un résident algérien. Il lui demande si elle est obligée de se conformer à la procédure de désinvestissement prévue par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969.

6429. — 25 juin 1969. — **M. Aiduy** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une mère ayant deux enfants et possédant deux maisons. En se conformant aux dispositions de l'article 895 du code civil, cette mère de famille a disposé de ses biens à titre gratuit en léguant une de ses maisons à son premier fils et l'autre maison à son second fils. Il lui demande si l'acte ainsi rédigé est un testament ordinaire ou un testament partage.

6430. — 25 juin 1969. — **M. Joseph Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences que comporte, pour les petits propriétaires, notamment les agriculteurs des régions de montagne, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, qui ont modifié le barème des taux des droits de mutation à titre gratuit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter ces dispositions dans les meilleurs délais et il lui rappelle qu'il s'agit d'un article auquel il s'était personnellement opposé en tant que député de la seconde circonscription du Puy-de-Dôme.

6431. — 25 juin 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'Intérieur** que les élus municipaux appelés à participer aux réunions des syndicats intercommunaux de gestion des personnels ne sont pas couverts par l'assurance-accident habituelle, celle-ci ne s'appliquant qu'aux déplacements destinés à remplir une mission expressément confiée à ses membres par le conseil municipal et les réunions du syndicat intercommunal pour le personnel n'étant pas considérées comme telles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème et garantir aux élus municipaux concernés que les risques d'accidents du trajet sont bien couverts à l'occasion des réunions du syndicat intercommunal pour le personnel.

6432. — 25 juin 1969. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les raisons pour lesquelles les entreprises n'ont pas droit aux indemnités pour intempéries lorsqu'elles exercent leurs activités dans des localités situées à une altitude égale ou supérieure à 800 mètres et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice en raison de l'incidence particulièrement grave des intempéries en montagne sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

6433. — 25 juin 1969. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les motifs qui peuvent conduire à autoriser une commune à confier les travaux de construction d'une voie publique à une entreprise désignée par appel d'offres et non par adjudication et si, dans ce cas, l'urgence de la construction de la voie peut être un motif suffisant étant bien entendu que dans les agglomérations urbaines toutes les constructions de voies sont désormais urgentes et que l'accélération de la procédure de dévolution des travaux ne constitue qu'un très faible élément de la lenteur des travaux, le commencement de ceux-ci étant généralement ralenti par le manque de crédits et la lenteur avec laquelle l'Etat adresse ses subventions, lorsque les opérations en cause sont subventionnées, ainsi que par la lourdeur de la procédure d'expropriation.

6434. — 25 juin 1969. — **M. Sauzedde** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les ouvrages correspondant au programme de mathématiques des classes de 6^e ont été renouvelés à la rentrée 1968-1969, aux frais de l'Etat, et qu'il convient de procéder à nouveau au changement de ces ouvrages à la prochaine rentrée en raison de la mise en vigueur du nouveau programme de mathématiques. Il lui demande : 1° sur quels crédits seront achetés les livres en cause, étant donné que tous les crédits disponibles pour ces achats sont épuisés à l'heure actuelle ; 2° quelles mesures il compte prendre pour établir une meilleure coordination entre les services de son ministère afin qu'il ne soit pas procédé à des achats de manuels neufs destinés à servir seulement pendant une année scolaire en raison des changements de programme.

6435. — 25 juin 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le mode de paiement des ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne le calcul des heures supplémentaires. En effet, les recommandations contenues dans la circulaire du 28 novembre 1968 conduisent à payer les heures supplémentaires à un taux inférieur à celui des heures normales. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler cette circulaire injustifiée.

6436. — 25 juin 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande à quelle date il compte rembourser aux ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6437. — 25 juin 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande à quelle date il compte rembourser aux ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6438. — 25 juin 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la durée du travail des ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6439. — 25 juin 1969. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6440. — 25 juin 1969. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mode de paiement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne le calcul des heures supplémentaires. En effet, les recommandations contenues dans la circulaire du 28 novembre 1968 conduisent à payer les heures supplémentaires à un taux inférieur à celui des heures normales. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler cette circulaire injustifiée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

4111. — M. Bernard Marie attire l'attention de M. le Premier ministre sur la contradiction paraissant exister entre les dispositions de l'arrêté du 19 juin 1967, paru au *Journal officiel* du 13 août de la même année, concernant les associations sportives, et les errements suivis en ce qui concerne la direction de la jeunesse. En effet, aux termes des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé, l'éligibilité aux responsabilités dans les associations sportives est fixée à dix-huit ans, les membres étant électeurs dès l'âge de seize ans. Par contre, en conformité avec les prescriptions contenues dans une lettre du 10 mai 1967, n° 1583, émanant du service de la jeunesse et de l'éducation populaire, il était rappelé que la législation en cours interdisait l'accès des mineurs aux charges administratives des conseils d'administration des maisons des jeunes et de la culture. Or, les statuts types de ces dernières, agréées par le ministère de l'éducation nationale, rendent éligibles et électeurs les jeunes gens ayant au moins dix-huit ans. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que des mesures similaires à celles adoptées pour les associations sportives soient également applicables aux organismes de jeunes et d'éducation populaire. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, qui avait d'ailleurs été déjà saisi de nombreuses demandes en ce sens émanant d'associations de jeunesse. Toutefois, si la nécessité de faire participer le plus grand nombre de jeunes aux décisions qui les concernent ne faisait aucun doute, une étude approfondie du problème n'en était pas moins indispensable, en raison notamment de sa complexité juridique. Cette étude vient d'aboutir et le secrétaire d'Etat a donné à ses chefs de services académiques et départementaux des instructions expresses afin que désormais, l'agrément ne soit plus refusé à une association lorsque ses statuts ne prévoient pas que les membres mineurs ne peuvent participer ni à l'assemblée générale ni au conseil d'administration. Ces instructions rejoignent ainsi les dispositions de l'arrêté du 19 juin 1967 relatif à l'administration des fédérations sportives, de leurs ligues et comités et des associations sportives civiles évoqué par l'honorable parlementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

541. — M. Ihuel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arr. C.E. 6 décembre 1965, req. n° 62763, 7^e S. S., B. O. C. D. 1966, 11-3-205; Dupont 1966, p. 75) le logement de fonction concédé à un officier de gendarmerie par nécessité absolue de service ne peut, compte tenu des sujétions particulières imposées à l'intéressé dans l'accomplissement de son service, être regardé comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du C. G. I. et ne saurait, par suite être retenu pour le calcul des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable. Dans un jugement en date du 27 septembre 1967, le tribunal administratif de Grenoble s'est prononcé dans le même sens. Certains inspecteurs des impôts acceptent de prendre en considération cette jurisprudence; d'autres, au contraire, prétendent faire entrer en ligne de compte, dans la

détermination du revenu imposable des militaires de la gendarmerie, une somme égale à la différence entre l'évaluation de l'avantage en nature constitué par la disposition gratuite du logement concédé par nécessité absolue de service et l'abattement effectué, de ce fait, sur l'indemnité pour charges militaires attribuée au contribuable. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles afin que, dans tous les départements, le logement de fonction des militaires de la gendarmerie ne soit pas considéré comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du C. G. I., conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — L'arrêt auquel se réfère l'honorable parlementaire a été confirmé par un autre arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 11 décembre 1968 (requête n° 74-786). Cette décision qui fixe la jurisprudence en ce qui concerne les logements des gendarmes a été publiée au Bulletin officiel des contributions directes et du cadastre du 8 janvier 1969 sous le n° 4335 de la 2^e partie.

3104. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, domicilié en France métropolitaine, a recueilli sous son toit, en septembre 1964, sa petite-fille dont les parents sont domiciliés dans un territoire français d'outre-mer, pour l'unique raison que le climat était très préjudiciable à la santé de l'enfant. Depuis cette date, cette fillette est restée constamment au domicile de son grand-père qui assure son éducation et sa subsistance de façon exclusive et constante. Il lui demande si, dans ces conditions, cette petite-fille peut être considérée comme étant à la charge du grand-père et ce conformément aux dispositions de l'article 196-2° du code général des impôts. Il souhaiterait également savoir quels sont les critères retenus par les directeurs départementaux des impôts pour accorder ou refuser tel ou tel dégrèvement lorsque la réclamation a été introduite hors délais, surtout s'il s'agit d'une question de droit non équivoque. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 196 du code général des impôts relatif à la déduction des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les enfants recueillis doivent s'entendre de ceux qui, vivant au propre foyer du contribuable, sont à la charge exclusive et effective de ce dernier. A cet égard, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que le contribuable qui a recueilli un enfant doit, pour être autorisé à le compter comme personne à sa charge, pourvoir seul à la satisfaction de tous ses besoins au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Le contribuable dont la situation fait l'objet de la question posée ne peut, dès lors, être regardé comme ayant recueilli sa petite-fille au sens des dispositions susvisées que s'il remplit effectivement cette condition. Il s'agit là d'une question de fait qui ne peut être appréciée qu'en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier. Il ne pourrait donc être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation signalée. Pour ce qui est, d'autre part, de la suite susceptible d'être réservée aux réclamations tardives des contribuables, il est rappelé que toute réclamation présentée après la date d'expiration du délai est irrecevable comme entachée de déchéance. Toutefois, lorsqu'une erreur d'imposition est constatée, l'administration peut, en application des dispositions de l'article 1951 du code général des impôts, prononcer d'office, dans les limites fixées par cet article, le dégrèvement des droits formant surtaxe, ce qui permet de donner satisfaction, en totalité ou en partie, à des réclamations tardives. Mais ce texte ne crée au profit des contribuables aucun droit dont ils puissent se prévaloir pour revendiquer des dégrèvements sur des cotisations à l'égard desquelles ils n'ont pas réclamé dans les délais légaux, et il appartient à l'administration d'apprécier dans chaque espèce si les circonstances de l'affaire justifient l'octroi d'un tel dégrèvement d'office.

4673. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent d'anciens conseillers généraux de la Seine en ce qui concerne leur retraite. En effet, ces anciens conseillers généraux ont cotisé durant de nombreuses années à la caisse de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine; il en est qui comptent plus de trente années de versement. Or, du fait de la réorganisation administrative de l'ex-département de la Seine, certains trésoriers-payeurs généraux mettent des obstacles au paiement des prestations auxquelles ont droit les anciens conseillers généraux de la Seine ou leurs veuves. Ces trésoriers-payeurs généraux s'appuient pour ce faire sur des directives des services du ministère des finances. C'est ainsi que le dernier versement date du troisième trimestre 1968. Cette décision met en difficulté ces anciens conseillers et leur famille. Aussi, il lui demande s'il peut donner les indications nécessaires pour que tous les anciens conseil-

lers généraux de la Seine et les veuves en âge de bénéficier de la retraite puissent la percevoir dans des conditions normales. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — A l'occasion de la réorganisation de la région parisienne, il est apparu que le fonctionnement de la caisse de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine n'était pas conforme aux dispositions légales. En effet, les opérations tendant à la constitution de retraites s'analysent comme des engagements dont la durée dépend de la vie humaine, et, dans ces conditions, ne peuvent être effectuées que par les organismes régis par le code de la mutualité, les entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938, et la caisse nationale de prévoyance, organismes auprès desquels il convient de souscrire un contrat à cet effet. En dépit de ces difficultés, le ministre de l'économie et des finances a autorisé le règlement aux anciens conseillers généraux de la Seine ou à leurs veuves de la totalité des prestations afférentes à l'exercice 1968, y compris celles du quatrième trimestre, payées en mars 1969. La mise au point d'une solution définitive, conforme à la loi, est actuellement recherchée de concert par toutes les administrations intéressées.

5894. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une vingtaine de recettes auxiliaires des impôts ont été abaissées de catégorie dans le département de la Loire, attire son attention sur le fait que ces recettes rendent d'inappréciables services sur le plan local. Il lui demande si celles qui ont été transformées en bureaux auxiliaires sont destinées à être supprimées dans un proche avenir. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — En application des dispositions statutaires du décret n° 60-253 du 18 mars 1960, le classement des recettes auxiliaires des impôts doit faire l'objet d'une révision générale au moins tous les cinq ans en tenant compte des éléments d'activité des cinq dernières années. La précédente révision de l'espèce ayant eu lieu en 1963, l'administration a procédé en 1968 à une nouvelle révision générale du classement de ces bureaux. Cette opération a permis de constater sur l'ensemble du territoire, exception faite pour les régions essentiellement viticoles, une baisse générale de l'activité des recettes auxiliaires. Ce fléchissement s'explique soit par des causes qui sont étrangères à l'administration telles que fermeture, dans les petites localités, de négociants en gros de vins et d'alcools, utilisation progressive par ces commerçants de capsules congés, etc., soit en raison de la suppression de certains droits indirects (taxes sur les transports, sur les vins, sur les viandes) et des allègements apportés aux réglementations. La situation des 88 recettes auxiliaires du département de la Loire a été examinée. Sur ce nombre, 6 postes ont dû être transformés en bureaux auxiliaires et 12 ont été abaissés de catégorie, étant précisé que, parmi ces derniers, ceux qui sont pourvus d'un titulaire feront, au début de 1970, l'objet d'une révision complémentaire pouvant infirmer ou confirmer la première décision de déclassement. Quant à la question de la suppression des bureaux auxiliaires qui se substituent aux recettes, il sera indiqué à l'honorable parlementaire que dans l'immédiat, seules des circonstances locales à apprécier dans chaque cas particulier pourraient entraîner une telle mesure. Mais, au plan général, la direction générale des impôts se préoccupe de réorganiser son réseau comptable de base, ce qui entraînera à terme, sans que puisse être encore précisé le délai, la suppression des recettes auxiliaires ainsi que des bureaux auxiliaires et leur remplacement par des recettes locales tenues par des agents ayant la qualité de fonctionnaires. Ceux-ci seront dotés d'attributions plus étendues, de manière à faciliter aux contribuables l'accomplissement de leurs obligations fiscales. Parallèlement est élaborée une réforme des réglementations relatives aux impôts indirects afin que la modification des structures du réseau comptable ne soit pas une gêne pour les redevables.

5928. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1561 (3°) a du code général des impôts, les réunions sportives, organisées par des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréées par le ministre compétent d'une part et les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées, agissant sans but lucratif d'autre part, sont exonérées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes par manifestation. Il lui fait observer que ce plafond de 5.000 francs, donnant lieu à exonération, a été fixé par l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 et il lui demande, si, en raison de l'évolution des prix, constatée depuis quatorze ans, il n'estime pas normal de relever ce plafond afin de redonner une véritable efficacité à l'exonération partielle qui a été accordée à certaines manifestations, en raison de leur caractère social. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — Le décret n° 55-469 du 30 avril 1955, dont les dispositions ont été reprises aux articles 1561 et 1562 du code général des impôts, a institué, en matière d'impôt sur les spectacles, un

régime de faveur pour les associations sportives et les associations agissant sans but lucratif qui, lorsqu'elles organisent des spectacles, sont normalement soumises aux mêmes obligations fiscales que les commerçants. Les limites qui ont été imparties à ce régime permettaient aux organismes désintéressés de se procurer des ressources dégrévées d'impôt et répondaient au souci de sauvegarder les intérêts légitimes des communes, bénéficiaires exclusives du produit de l'impôt ainsi que ceux des entrepreneurs de spectacles professionnels. Dans l'ensemble, ces objectifs ont été atteints. L'exonération accordée par l'article 1561 (3°) a du code précité jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes par séance, conduit, dans de nombreuses situations, à un abandon total de perception. D'autre part, outre cette exonération, l'article 1562 (4°) du même code prévoit, dans la limite de quatre manifestations annuelles, l'application du demi-tarif d'imposition à la totalité des recettes réalisées au profit des associations; en revanche les entrepreneurs de spectacles concurrents doivent supporter l'impôt au tarif normal et ils ne manquent pas de protester contre la concurrence qui leur est faite par ces associations. Un relèvement du seuil de l'exemption totale provoquerait une perte de recettes au détriment du budget des communes. Par ailleurs, il n'apparaît pas souhaitable d'accroître davantage la différence de régime qui existe entre le secteur commercial et le secteur non commercial du spectacle. Pour ces motifs, la modification de la législation en vigueur dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée pour le moment.

5952. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article L. 55 (dernier alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite, la restitution des sommes payées indûment au titre de la pension est exigible seulement lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Il lui demande si, en conséquence, il a donné des instructions à ses services afin que sur les arrérages des pensions de retraite servis aux retraités militaires ou aux veuves de retraités militaires au cours du premier trimestre: 1° il ne soit pas fait de rappel en diminution au titre du décret n° 69-11 du 2 janvier 1969; 2° il ne soit fait de précompte, au titre de ce décret, qu'à compter du 7 janvier 1969, date normale d'application de ce texte, publié au Journal officiel du 5 janvier 1969. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — L'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit la révision ou la suppression des pensions et rentes d'invalidité dans les seuls cas d'erreur matérielle ou d'erreur de droit. Après révision ou suppression de la pension, la restitution des sommes payées indûment n'est effectivement exigible que dans le cas où l'intéressé était de mauvaise foi. Le décret du 2 janvier 1969 visé par l'honorable parlementaire n'étant en aucune manière relatif à des révisions de pensions, cet article L. 55 ne saurait être invoqué en l'occurrence. Compte tenu du déficit du compte maladie des retraités de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, il n'est pas envisagé de modifier le décret en cause qui fixe au 1^{er} octobre 1968 la date d'effet de la majoration de cotisation des retraités militaires.

INTERIEUR

5558. — M. Francis Vals attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les critères nécessaires pour avoir la qualité de rapatrié. En effet, une personne née en Algérie et spoliée de ses biens par les autorités de ce pays s'est vue refuser le bénéfice de cette qualité sous prétexte qu'elle était l'épouse d'un militaire de carrière muté en métropole par les soins de l'autorité militaire. Dans le cas particulier cette qualité est nécessaire pour que cette personne, atteinte d'une cécité presque totale, puisse bénéficier de l'indemnité particulière pour les rapatriés invalides reconnus inaptes au travail et qui n'ont plus la libre disposition de biens immobiliers dont ils ont été spoliés en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre les critères permettant d'être considérés comme rapatriés aux personnes qui, comme dans le cas précité, n'en sont privées que parce qu'elles sont l'épouse d'un militaire de carrière muté en métropole. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Ainsi que le précise son article 1^{er}, la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 a prévu en faveur des rapatriés diverses formes d'aide de caractère temporaire destinées à intégrer dans les structures économiques et sociales de la nation les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient installés et antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France; les dispositions dont il s'agit concernent, par conséquent, essentiellement les rapatriés du secteur privé. La situation des militaires de carrière ayant fait l'objet d'une mutation normale pour les besoins du service, dans le cadre des textes qui régissent leur statut, est en effet différente puisqu'elle ne correspond pas aux critères retenus pour définir la qualité de rapatrié; les intéressés ne peuvent ainsi avoir vocation aux prestations de rapatriement, dont l'indemnité particulière, qui sont réservées en l'état actuel de la réglementation aux personnes

privées de leurs moyens d'existence en vue de leur réinstallation professionnelle ou sociale en métropole. L'épouse d'un militaire n'est pas, en principe, exclue du bénéfice des prestations de reclassement économique ou social dès lors qu'elle remplit personnellement les conditions techniques requises; toutefois, en ce qui concerne l'indemnité particulière et en raison de la nature même de la prestation, une notion primordiale est à prendre en considération: celle des ressources du ménage. L'administration souhaiterait avoir des précisions sur le cas particulier signalé de manière à pouvoir donner à l'honorable parlementaire toutes indications utiles, après examen du dossier.

5875. — M. Fossé demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire savoir si les maisons spécialisées dans la vente des groupes électrogènes de 110 ou 220 volts destinés aux sapeurs-pompiers s'engagent, lors de la livraison, à donner l'assurance que les appareils répondent à la législation en vigueur concernant l'utilisation des matériels électriques sous tension (décret du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs). (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — L'agrément accordé par le ministère de l'intérieur aux groupes électrogènes portables destinés à l'équipement des corps de sapeurs-pompiers est actuellement limité à des groupes fonctionnant sous la tension de sécurité de 24 volts. Certains corps de sapeurs-pompiers souhaitent disposer et procèdent parfois à l'achat de groupes électrogènes de 110 ou 220 volts permettant l'alimentation d'outillages électriques portatifs utilisés en particulier pour les manœuvres de désincarcération. Les dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 ne sont pas relatives à la construction de groupes électrogènes, mais aux installations électriques. En l'absence de réglementation particulière concernant ce type de matériel, le ministère de l'intérieur poursuit l'étude des spécifications à imposer aux groupes électrogènes de 220 volts en vue de leur agrément, en particulier celles des instructions à apposer obligatoirement sur ces appareils pour signaler les précautions à prendre lors de leur installation et de leur utilisation.

6130. — M. Péronnet attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre considérable d'animaux abandonnés par leurs propriétaires à l'occasion notamment des départs en

vacances. Il lui demande: 1° s'il est en mesure d'en préciser le chiffre exact pour l'année 1968, les chiffres avancés jusqu'ici étant stupéfiants; 2° s'il a l'intention de prendre des mesures pour prévenir et réprimer des pratiques aussi indignes; 3° s'il peut lui indiquer les peines encourues, dans l'état actuel de notre législation, par les personnes qui abandonnent sur la voie publique ou cherchent à perdre dans la nature des animaux domestiques et faire connaître s'il n'estime pas indispensable d'en réclamer le renforcement. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — 1° Il n'existe pas de statistique relative aux animaux abandonnés par leur propriétaire et il ne paraît pas possible d'en établir une, car — en admettant qu'elle puisse être effectuée — la centralisation des chiffres figurant éventuellement sur les registres des différentes fourrières et des œuvres diverses qui recueillent des animaux ne fournirait que des indications fort inexactes. En effet, ces fourrières et ces œuvres ne recueillent pas seulement des animaux abandonnés, mais également des animaux perdus et vainement recherchés par leur propriétaire. En outre, il est fréquent que des animaux abandonnés ou perdus soient recueillis par des personnes charitables, auprès desquelles ils ont directement trouvé refuge. 2° et 3° Il apparaît que les sanctions pénales existantes, lorsqu'il est possible de les appliquer, répriment suffisamment les agissements dénoncés. En effet, les personnes qui abandonnent des animaux domestiques sont passibles des peines d'amende et de prison prévues par l'article R.38-12° du code pénal pour mauvais traitements envers les animaux, dans les cas où les circonstances de fait montrent l'existence de mauvais traitements résultant de l'abandon (amende de 60 à 400 francs et, le cas échéant, emprisonnement pendant huit jours au plus). Selon toute vraisemblance un renforcement éventuel de ces sanctions ne modifierait pas la situation actuelle, car les difficultés essentielles sont, d'une part, la preuve que l'abandon a constitué en soi de mauvais traitements et, d'autre part, l'identification du propriétaire de l'animal. Ce dernier ne manque pas de prendre toutes précautions pour ne pas être découvert et s'il vient à être identifié, il affirme généralement que l'animal n'a pas été abandonné, mais perdu. Toute autre incrimination qui aurait pour objet de réprimer l'abandon volontaire d'animaux domestiques, en dehors même de tout mauvais traitement, se heurterait à la même difficulté de preuve tant sur l'identification de l'auteur que sur le caractère volontaire de l'abandon.